



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 35598

Texte de la question

M. Pierre Lellouche attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le caractère indemnitaire et forfaitaire des prestations compensatoires qui font qu'elles ne sont pratiquement jamais révisées et, qu'étant la plupart du temps viagères, elles sont dues au créancier à vie. Par ailleurs, les tribunaux condamnent de manière pratiquement systématique l'un des deux époux à verser une prestation compensatoire sous forme d'une rente indexée au coût de la vie, qui en suivra donc l'évolution. Cette condamnation, qui survient généralement au moment où l'époux débiteur est en activité, peut devenir vite préjudiciable, la situation professionnelle ou financière de celui-ci pouvant changer. Conséquemment, les dispositions relatives aux prestations compensatoires ont aujourd'hui des effets induits de plus en plus invraisemblables, improbablement prévues par le législateur qui, lorsqu'il a légiféré en 1975 sur les effets du divorce, partant du souci de protéger l'époux créancier (bien souvent l'épouse à une époque où peu de femmes travaillaient), n'avait pas la volonté de « charger d'histoire » le conjoint débiteur au point de fragiliser sa situation financière, lui-même ayant droit à une vie décente. Par ailleurs, l'article 276-2 du code civil, qui précise qu'« à la mort de l'époux débiteur, la charge de la rente passe à ses héritiers », amène certains époux débiteurs à ne transmettre à leurs héritiers qu'une dette qui, le cas échéant, devra être assurée par les enfants nés du mariage, par le conjoint survivant en cas de remariage voire par les enfants nés du remariage. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que l'époux créancier peut bénéficier, le cas échéant, de la réversion partielle de retraite du débiteur décédé (calculée au temps du mariage), cette rente absorbant souvent une partie importante de la retraite du conjoint survivant en cas de remariage qui se trouve quelquefois dépourvu, ou presque, de ressources pour vivre normalement. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre relatives à une actualisation de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 instituant la prestation compensatoire, notamment les articles 270 à 280-1 du code civil, et quelles dispositions peuvent être envisagées qui garantiraient la non transmissibilité de la prestation compensatoire, sa fixation sous forme de capital et non plus sous forme de rente ainsi que sa suppression en cas de remariage du conjoint créancier.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un certain assouplissement des conditions de mise en oeuvre de la prestation compensatoire et notamment de sa révision, actuellement posées par la loi, paraît en effet s'imposer eu égard au contexte socio-économique, sans qu'il y ait lieu, cependant, de revenir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires préexistant à la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de la discussion au Sénat, le 25 février 1998, des propositions de loi de MM. About et Pages relatives à la prestation compensatoire, le Gouvernement a déposé différents amendements tendant, d'une part, à élargir les possibilités de révision de la prestation, et d'autre part, à pallier les difficultés entraînées par la transmissibilité de la charge de la rente aux héritiers du débiteur. Ces amendements n'ont toutefois pas été adoptés par la Haute Assemblée. Les réflexions se sont poursuivies à ce sujet, au sein du groupe de travail présidé par Mme le professeur Dekeuwer-Defossez et chargé de présenter des propositions de réforme du droit de la famille au garde des sceaux. Le rapport du

groupe a été remis le 14 septembre 1999. Il propose tout d'abord de privilégier le versement en capital de la prestation compensatoire et préconise à cet égard de créer un lien entre celle-ci et la liquidation du régime matrimonial. Dans le cas où le débiteur serait dans l'impossibilité de constituer un capital assurant les besoins vitaux de son ex-conjoint et où la prestation compensatoire ne pourrait être envisagée que sous la forme d'une rente, le rapport propose un certain nombre de mesures de nature à pallier les difficultés que cette modalité d'attribution peut entraîner. Il préconise notamment une possibilité de révision à la baisse du montant de la rente en cas de modification notable dans la situation respective des parties. En ce qui concerne la transmissibilité de la rente aux héritiers du débiteur, le rapport souligne qu'il semble difficile d'en modifier le principe alors que le créancier est le plus souvent une femme qui s'est consacrée pendant de longues années à l'éducation des enfants et qui, au moment de la séparation, peut ne pas être en mesure de trouver une activité professionnelle et d'assurer son autonomie financière. Il propose en revanche de limiter le montant de la contribution aux forces de la succession sans qu'il puisse être prélevé sur le patrimoine personnel des héritiers. Le groupe propose par ailleurs que l'éventuelle pension de reversion versée du chef de conjoint décédé soit soustraite de plein droit du montant de la rente. La question de l'incidence du mariage ou du concubinage du bénéficiaire de la rente a été également étudiée par le groupe de travail. Les grandes orientations de la réforme du droit de la famille seront arrêtées à la fin du premier semestre de l'an 2000. L'acuité des problèmes soulevés par le régime de la prestation compensatoire conduit à dissocier cette réforme de celle concernant l'ensemble du droit de la famille, dont le Parlement sera saisi, au début de l'année 2001, et à procéder à un examen spécifique et anticipé de la question. Le Gouvernement entend donc reprendre l'examen de la proposition de loi adoptée au Sénat le 25 février 1998 à la lumière de ces orientations. Le texte est venu en discussion à l'Assemblée nationale le 23 février dernier.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lellouche](#)

Circonscription : Paris (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35598

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5716

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1500